



Décision n° CODEP-DCN-2024-036442 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 juillet 2024 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable le réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Cruas (INB n° 112) et ses modalités d’exploitation autorisées

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l’Ardèche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455623036164 du 7 juin 2023 ; ensemble les compléments apportés par le courrier D455624064269 du 29 mai 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 7 juin 2023 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable portant sur le remplacement des générateurs de vapeur du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Cruas ;
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable l'installation et les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Cruas (INB n° 112) dans les conditions prévues par sa demande du 7 juin 2023 susvisée complétée par son courrier du 29 mai 2024 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 juillet 2024.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,

La directrice adjointe
de la direction des centrales nucléaires

Signé par :

Aline FRAYSSE